

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 18 juin 2026, 24-20.406, Inédit, *bjda.fr* 2026, n° 106, note M. Eliphe

L'assurabilité des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse

Cass. 2^e civ., 18 juin 2026, 24-20.406, Inédit

Assurance responsabilité civile - Faute inexcusable – Objet de la garantie – Sommes dues par l'employeur à la CPAM – Dommages et intérêts dus à la victime à la suite d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse - Inaptitude

Au visa de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février, la Cour de cassation casse l'arrêt d'une cour d'appel qui a condamné un assureur au paiement des indemnités de licenciement sans cause réelle sérieuse dues par son assuré, sur la base d'une assurance responsabilité civile conclue pour garantir les demandes de paiement effectuées par un salarié subissant un accident du travail ou une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable. Selon la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, la garantie se limitait aux demandes de paiement basées sur le code de la sécurité sociale, et excluait donc les demandes faites au titre du licenciement.

De nombreuses obligations de sécurité pèsent sur l'employeur, qu'elles soient d'origine légale¹, ou contractuelle². Les contours de son obligation générale de sécurité restent indéfinis³. Les juges disposent d'une large marge de manœuvre pour la modeler à mesure qu'apparaissent de nouveaux types de préjudice⁴ : le préjudice d'anxiété en étant un des exemples les plus célèbres⁵. Il en résulte qu'un seul manquement peut conduire à une multitude de préjudices indemnifiables. Se pose alors la question de leur assurabilité.

Les faits de l'arrêt commenté en témoignent. Il était question, en l'espèce, d'un salarié ayant été blessé par celui d'une entreprise extérieure qui conduisait un tracteur routier. L'accident du travail a été reconnu, et le tribunal des affaires sociales a retenu la responsabilité pour faute inexcusable commise par l'employeur de la victime. A la suite de cet accident, le salarié a été déclaré inapte par le médecin du travail, puis licencié pour cause d'inaptitude professionnelle.

¹ P. Jourdain, *Le fondement de l'obligation de sécurité*, Gaz. Pal., 1997, p. 1196 et s. ; J. Carbonnier, *Droit civil. Les obligations*, 2000, PUF, coll. Thémis, n° 295 ; P. Morvan, *Securitas omnia corrumpit ou le principe selon lequel il incombe à l'employeur de protéger la sécurité et la santé des travailleurs (1)*, Dr. Soc., 2007 p. 674

² Cass. Soc. 28 févr. 2002, n° 99-17201, 99-17221, 99-18389, 99-21255, 00-10051, 00-11793, 00-13172 ; D. 2002. 2696, note X. Prétot ; JCP E 2002. 643, note G. Strebelle ; RTD civ. 2002. 310, obs. P. Jourdain.

³ M. Eliphe, *La responsabilité civile de l'employeur sur le fondement de son obligation de sécurité : contractuelle ou délictuelle ?*, RDT, 2023, p. 355.

⁴ L. Lerouge, *La reconnaissance d'un droit à la protection de la santé mentale au travail*, t. 40 : LGDJ, coll. Bibliothèque de droit social, 2005.

⁵ Comp. rec. Ch. Mixte, 29 mai 2026, n° 24-17.384.

L'accident du travail qu'il a subi ayant été causé par la faute inexcusable de son employeur, son licenciement a été jugé comme dépourvu de cause réelle et sérieuse.

L'employeur de la victime a donc décidé d'agir à l'encontre de la seconde entreprise, employeur du conducteur routier. C'est à l'occasion de cette instance que la question du débiteur des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse a été posée. Les assureurs des deux entreprises concernées sont intervenus à l'instance. Pour autant, le pourvoi examiné par la Cour de cassation ne concerne que les rapports entre l'entreprise principale (employeur de la victime), et son assureur. Le contentieux concernant l'entreprise extérieure ne fait pas l'objet de l'arrêt rendu.

Il a été reproché à la cour d'appel de Rouen d'avoir, par un arrêt rendu le 3 juillet 2024, condamné l'assureur de l'employeur au paiement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse dues au salarié inapte. Le moyen avance que la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016. En effet, le contrat d'assurance garantissant les risques liés à la faute inexcusable stipulait que l'assureur s'engageait à garantir *« le paiement, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un [des] préposés et résultant de [la] faute inexcusable [de l'assuré] »*. Les clauses du contrat mentionnaient deux types de sommes à savoir *« des cotisations complémentaires destinées à financer la majoration des rentes allouées à la victime ou à ses ayants droit prévues à l'article L. 452.2 du code de la sécurité sociale »*, d'une part, et *« de l'indemnité complémentaire à laquelle votre préposé peut prétendre en réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par lui endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle, prévue à l'article L. 452.3 du code de la sécurité sociale »*, d'autre part. Selon le moyen, en condamnant l'assureur au paiement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel aurait violé l'article 1134 du code civil car elle ne respectait pas les termes du contrat.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation abonde dans le sens du pourvoi. Elle juge que le contrat d'assurance *« prévoyait qu'en cas d'accident du travail atteignant un préposé de l'assuré, résultant de sa faute inexcusable, l'assureur était seulement tenu au paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale »*. La cour d'appel a donc violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016.

La solution rendue par la Cour de cassation semble frôler l'évidence. Pourtant, il ne peut pas être nié que les préjudices réparables en l'espèce sont issus d'un même fait générateur : la faute inexcusable (I). Cette faute commise par l'employeur a donné lieu à un dommage corporel, et un dommage résultant de la perte injustifiée de l'emploi du salarié. La Cour de cassation s'oppose à ce que l'assurance garantissant les conséquences de la faute inexcusable soit mise en œuvre pour le paiement des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. L'arrêt démontre bien que les assurances responsabilité civile peuvent ne pas assurer tous les risques issus d'une même faute (II). Cependant, cette solution questionne, plus largement, sur l'assurabilité d'un tel risque (III).

I) La responsabilité engagée

La faute. Le droit du travail protège le salarié dont l'inaptitude a été prononcée⁶, et ce d'autant plus lorsque cette inaptitude est d'origine professionnelle⁷. La chambre sociale de la Cour de cassation juge depuis longtemps que, lorsque l'inaptitude trouve son origine dans un manquement, par l'employeur, à son obligation de sécurité, le licenciement du salarié inapte est automatiquement dépourvu de cause réelle et sérieuse⁸. Cette solution, qui permet à la victime de bénéficier d'indemnités complémentaires, s'applique peu importe que la faute commise par l'employeur soit qualifiée de faute inexcusable ou non⁹. Elle se justifie par l'injustice subie par le salarié qui perd son emploi en raison de la faute commise par l'employeur.

En l'espèce, une faute inexcusable a été reconnue par le tribunal des affaires sociales. La faute inexcusable se définit par un manquement commis par l'employeur qui avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du risque, et n'a pas pris les mesures pour empêcher sa réalisation¹⁰. Le manquement de l'employeur à son obligation de sécurité était donc reconnu et le salarié pouvait réclamer le paiement d'indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le dommage. Le salarié victime d'un accident du travail subit un dommage duquel découlent de nombreux préjudices, qu'ils soient corporels ou non. Lorsque son inaptitude est déclarée, ses préjudices se multiplient davantage. Au titre du droit du travail, un salarié licencié en raison d'une inaptitude d'origine professionnelle peut notamment réclamer :

- Des indemnités versées par la sécurité sociale¹¹ ;
- Des indemnités versées par son employeur en complément de celles versées par la sécurité sociale¹² ;
- Une indemnité spéciale de licenciement en raison du caractère professionnel de son inaptitude¹³ ;
- Les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Ces indemnités tendent aux mêmes fins¹⁴ et ont la même cause : réparer les préjudices subis par le salarié inapte en raison de la faute de son employeur.

Concernant, d'abord, les indemnités versées au titre du dommage corporel, le code de la sécurité sociale précise que le salarié subissant un accident du travail du fait du manquement de

⁶ C. trav., art. L. 1226-2 et s.

⁷ C. trav., art. L. 1226-10 et s., spec. L. 1226-14 concernent les indemnités spéciales.

⁸ Cass. soc., 17 mai 2006, n° 04-47.455 ; JCP S 2006, 1538, note G. Vachet ; JCP G 2006, II, 10153, note J. Mouly ; RDT 2006, p. 96, note B. Lardy-Pélissier ; RDT 2006, p. 103, note F. Meyer. ; Cass. soc., 27 nov. 2013, n° 12-20.301 ; JCP S 2014, 1129, note C. Leborgne-Ingelaere. ; Cass. soc., 3 mai 2018, n° 17-10.306 : JCP S 2018, 1213, note A. Bugada.

⁹ Cass. soc., 21 oct. 2020, n° 19-15.376.

¹⁰ Cass. civ., 2ème ; 8 oct. 2020, n° 18-25021 et 18-26677, note M. Keim-Bagot, BJT 2020, n° 12, p. 47 et JCP S, n° 45, 2020, 3071 ; D. Asquinazi-Bailleux, JCP S, 2020, n° 45, 3070.

¹¹ CSS, art. L. 431-1 et s.

¹² CSS, art. L. 452-1.

¹³ C. trav., art. L. 1226-14.

¹⁴ Cass. soc., 13 mars 2024, n° 21-25.827.

l'employeur ne peut agir sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun¹⁵. Son préjudice est réparé en partie par la sécurité sociale¹⁶, et complété par l'employeur si ce dernier commet une faute inexcusable. Le cas échéant, le salarié peut agir pour obtenir un complément d'indemnités¹⁷. Même si cette action ne repose pas sur le droit commun de la responsabilité civile, il reste qu'elle découle de la faute de l'employeur dont la responsabilité civile peut être engagée¹⁸. Concernant, ensuite, les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse, il est admis par la Cour de cassation qu'elles ont pour objet de réparer le préjudice subi par le salarié du fait de la perte injustifiée de son emploi¹⁹. Il en résulte qu'il ne peut plus agir sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun pour obtenir réparation²⁰. Il s'agit également d'indemnités de responsabilité civile. On comprend donc, en l'espèce, pourquoi la société souhaite faire jouer la garantie tenant à son assurance de ... responsabilité civile.

Le lien de causalité ? L'assurance responsabilité civile de l'entreprise garantissait les demandes de paiement faites par un salarié au titre de la faute inexcusable de l'employeur. Il reste donc à déterminer s'il y a un lien de causalité entre la faute inexcusable commise, et les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse qui font l'objet du litige entre l'assureur et l'assuré. Ces indemnités réparent le préjudice lié au fait d'avoir perdu injustement son emploi. Dès lors, il semble que la faute qui cause directement ce préjudice reposerait sur ledit licenciement. Pour la grande majorité des licenciements sans cause réelle et sérieuse, il est possible d'établir un lien de causalité direct entre le licenciement fautif et les indemnités prononcées. En effet, dans la plupart des cas, le licenciement est déclaré sans cause réelle et sérieuse lorsque le motif de licenciement n'est pas valable²¹, ou bien lorsque l'employeur n'a pas pris toutes les mesures

¹⁵ CSS, art. L. 451-1.

¹⁶ Issue d'un « deal en béton », la loi du 9 avril 1898 a permis d'engager la responsabilité civile de l'employeur de manière automatique lorsque son salarié subissait un accident du travail. Cette responsabilité donnait lieu à une indemnité forfaitaire, qui fut d'abord prise en charge par l'employeur, mais qui reposa très rapidement sur son assurance. Ce n'est qu'à la création de la sécurité sociale que cette indemnisation, qui prenait initialement la nature de dommages et intérêts de responsabilité civile, fut prise en charge par l'Etat. Comp. J-J. Dupeyroux, *Le deal en béton*, Dr. Soc., 1998, p. 631.

¹⁷ CSS, art. L. 452-1.

¹⁸ Par ex. : Civ. 2^{ème}, 12 juill. 2007, n° 06-16.748, statuant au visa de l'ancien art. 1147 du C. civ.

¹⁹ Cass. soc., 9 juill. 2015, n° 14-14.654 ; Cass. Soc., 13 sept. 2017, n° 16-13-578, JCP S, n° 46, 2017, 1369, comm. A. Bugada.

²⁰ Cass. soc., 27 janv. 2021, n° 18-23.535, JCP S 2021, 1059, comm. Q. Chatelier.

²¹ Pour les licenciements pour motif personnel, en violation de l'article L. 1232-1 du code du travail qui prévoit que le licenciement doit être justifié par une cause réelle et sérieuse. Les licenciements fondés sur la vie privée du salarié, par exemple, sont sans cause réelle et sérieuse (ex. : Soc. 25 sept. 2024, n° 22-20.672 B: D. actu. 9 oct. 2024, obs. Malfettes; D. 2024. 1672; Dr. soc. 2025. 92, obs. Adam; RJS 12/2024, n° 653; JSL 2024, n° 594-2, obs. Vaccaro; JCP S 2024, n° 1353, obs. Bossu). Le licenciement pour motif économique doit également être motivé par une cause réelle et sérieuse (C. trav., art. L. 1233-2), parmi les causes admises par la loi (C. trav., art. L. 1233-3). Il en résulte qu'un licenciement pour motif économique fondé sur une cause qui n'est pas admise est sans cause réelle et sérieuse (ex. : Soc. 23 mai 2000, n° 97-42.221).

légales permettant au salarié de conserver son emploi²². La faute consiste bien dans l'irrespect des règles de fond²³ encadrant le licenciement du salarié.

Cependant, dans l'arrêt commenté, le licenciement a été déclaré sans cause réelle et sérieuse en raison de la faute inexcusable commise par l'employeur en amont du licenciement. La faute ne consiste donc pas dans l'irrespect des règles encadrant le licenciement, mais dans le manquement à l'obligation de sécurité commis par l'employeur. Ce manquement a pour effet direct de priver de cause réelle et sérieuse le licenciement prononcé pour inaptitude. Il semble donc logique, en l'espèce, que la cour d'appel fasse jouer l'assurance responsabilité civile de l'employeur garantissant les risques liés à la commission d'une faute inexcusable.

II) Le risque assuré

Exclusion. L'assurance de responsabilité civile a pour objet de garantir le patrimoine de l'assuré en cas d'engagement de sa responsabilité civile²⁴. Les assurances de responsabilité civile ne couvrent pas nécessairement tous les préjudices subis en raison d'un même fait générateur. Il n'est pas rare, par exemple, que le préjudice corporel soit traité de manière distincte des préjudices matériels en raison de sa spécificité. Les polices d'assurance procèdent soit par inclusion, en citant de manière exhaustives toutes les indemnités qui seront couvertes par le contrat, soit par exclusion, en citant de manière globale le risque assuré, tout en excluant certaines de ses réalisations ou de ses conséquences.

En l'espèce, on peut regretter que l'arrêt ne reproduise pas la clause prévue par le contrat d'assurance. Il y est dit que « *la garantie est applicable dans l'hypothèse d'un recours exercé contre l'assuré par ses préposés pour le « paiement, en cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable* » »²⁵. La formule est particulièrement large, et on peut comprendre pourquoi la cour d'appel en a déduit la couverture des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse, lorsque la sanction est prononcée, comme on l'a vu, directement à cause de la faute inexcusable commise par l'employeur assuré. La Cour de cassation précise toutefois que « *le contrat prévoyait qu'en cas d'accident du travail atteignant un préposé de l'assuré, résultant de sa faute inexcusable, l'assureur était seulement tenu au paiement des cotisations complémentaires prévues à l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé le texte susvisé* »²⁶. Il semble que, en procédant à une liste exhaustive des demandes garanties, l'assureur s'emploie à la pratique de l'exclusion indirecte des risques.

²² Il en va ainsi lorsque l'employeur ne respecte pas son obligation de reclassement, permettant au salarié susceptible d'être licencié de pouvoir occuper un autre poste de l'entreprise qui lui conviendrait (en matière de licenciement pour motif économique : Cass. soc., 23 oct. 2024, n° 23-19.629 ; pour un salarié déclaré inapte : Cass. soc., 15 déc. 2021, n° 20-18.782).

²³ Il se peut que l'employeur commette une irrégularité de forme dans la procédure de licenciement, auquel cas le salarié peut obtenir une indemnité s'il démontre qu'il a subi un préjudice du fait de ce manquement : Cass. Soc., 13 sept. 2017, n° 16-13-578, JCP S, n° 46, 2017, 1369, comm. A. Bugada.

²⁴ L. Bloch, *Assurances de dommage – règles particulières à l'assurance de responsabilité – le particularisme de l'assurance de responsabilité civile*, JCl V° Assurances, Fasc. 11-10, 2025, n° 2, sur la définition de l'assurance de responsabilité civile.

²⁵ Point 8.

²⁶ Point 11.

Interprétation ? En cassant l'arrêt pour violation de l'ancien article 1134 du code civil, la Cour de cassation sous-entend que la cour d'appel n'a pas respecté la volonté des parties²⁷. Elle a déjà utilisé ce fondement pour casser les arrêts de cours d'appel qui n'avaient pas respecté les clauses d'exclusion prévues par les polices d'assurance²⁸. Ce fondement implique que la clause était dénuée d'ambiguïté, et que la cour d'appel n'avait pas à en interpréter le contenu afin d'étendre la garantie²⁹. En effet, si l'interprétation avait été nécessaire, elle aurait relevé du pouvoir souverain des juges du fond³⁰, et échappé au contrôle de la Cour de cassation. La deuxième chambre civile s'assure que les juges du fond ne procèdent pas à une extension de la garantie au profit des salariés³¹.

La solution aurait toutefois pu être différente. Si la clause avait été ambiguë, son interprétation aurait été nécessaire. Or, il ne peut pas être nié que les conséquences de la faute inexcusable dépassent le seul dommage corporel éventuellement invocable par le salarié³². La situation spéciale du licenciement d'un salarié rendu inapte par la faute inexcusable de l'employeur démontre tout l'intérêt de porter une attention particulière à la rédaction des clauses des polices d'assurance. Au-delà du dommage corporel, il n'est pas impensable d'indemniser les dommages liés à la perte de son emploi par le salarié. Reste à savoir si le risque de payer des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est vraiment assurable.

III) Le risque assurable

La couverture ? Parmi les assurances proposées aux employeurs, les assurances couvrant les risques reposant sur un manquement à l'obligation de sécurité relèvent souvent de polices différentes de celles couvrant le risque prud'homal. Les assurances dites « prud'homales »³³, ou « employeur »³⁴ sont des assurances multirisques qui garantissent les actions des salariés

²⁷ Ce visa n'est pas sans rappeler l'arrêt Les Maréchaux par lequel la Cour de cassation a rappelé aux juges du fond que la règle selon laquelle le contrat doit être exécuté de bonne foi ne leur donne pas le droit de porter atteinte à la substance même des droits et obligations découlant du contrat (Cass. com., 10 juill. 2007, n° 06-14768, Les Maréchaux : Bull. civ. IV, n° 188).

²⁸ Civ. 1^{ère}, 22 mai 1991, n° 89-20.107, RGAT 1991. 833, note Margeat et Landel. ; Civ. 1^{ère}, 3 mai 1995, n° 93-11.992, RGAT 1995. 550, note Maleville ; Civ., 3^{ème}, 7 sept. 2011, n° 09-70.993.

²⁹ Comp. sur la dénaturation de clauses d'exclusion : Civ. 1^{ère}, 2 déc. 2003, n° 01-10.019 ; Civ. 2^e, 26 oct. 2006, n° 05-13.637 et 05-19.009, Bull. civ. II, n° 290 ; RGDA 2007. 148, note Kullmann ; Civ. 2^e, 16 nov. 2006, n° 06-10.424, RGDA 2007. 135, note Abravanel-Jolly.

³⁰ D. Noguéro, *La détermination du contenu du contrat d'assurance par son interprétation (1^{ère} partie)*, Gaz. Pal., 26 nov. 2011, p. 6.

³¹ Comp. sur l'étendue de la garantie décennale de l'assurance des travaux techniques : Civ., 3^{ème}, 18 oct. 2018, n° 17-23.741 : Gaz. Pal., 5 mars 2019, n° 343u1, p. 69 note C. Cerveau-Colliard.

³² Sur la QPC portant sur la réparation intégrale des victimes d'une faute inexcusable de l'employeur : GPL 17 févr. 2026, n° GPL486x3, note C. Boone.

³³ V. par ex. : un article s'interrogeant sur l'assurance prud'homale à choisir : https://leboncourtier.fr/quelle-assurance-prudhomale-choisir#Quels_risques_sont_couverts_par_lassurance_prudhomale; ou bien le « pac » assurance prud'homale offert par corporate assistance : <https://www.capeb.fr/www/capeb/media/ardennes/document/PRESENTATION%20Le%20Pack%20Responsabilite%20Employeur.pdf>

³⁴ V. par ex. : les offres de devis par les courtiers Vallois : <https://cabinetvallois.fr/assurance-risque-employeur/> ; la police proposée par SMA BTP : <https://www.smaftp.fr/sma/assurance/produits/assurance-des-risques-prudhommes>.

devant le conseil de prud'hommes. Ces assurances couvrent largement le risque prud'homal en prévoyant la défense de l'employeur et le paiement des indemnités auxquelles il serait condamné. Cependant, elles peuvent contenir des clauses d'exclusion portant sur la réparation du dommage corporel subi par les salariés du fait de la faute de l'employeur³⁵. Des assurances spécifiques s'en chargent, tel qu'il en était question dans l'arrêt.

L'étendue de la garantie des assurances dites prud'homales prête à la confusion. D'abord, leur nature n'est que difficilement déterminable : s'agit-il d'assurance de responsabilité civile, ou bien d'assurance de protection juridique³⁶ ? En réalité, la réponse dépend de l'étendue de la garantie. Si la garantie assure le paiement d'indemnités, il s'agit, *à priori*, d'une assurance de responsabilité civile. Toutefois, il est difficile, sans avoir accès aux polices d'assurance, de déterminer si elles englobent les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Si, en principe, toutes les hypothèses de responsabilité civile sont assurables³⁷, plusieurs arguments semblent aller en défaveur de l'assurabilité d'un tel risque.

L'exclusion ? Il est acquis que les assurances ne peuvent pas assurer les fautes intentionnelles³⁸ ou dolosives³⁹. La faute intentionnelle se définit comme la faute commise avec l'intention de commettre le dommage tel qu'il est survenu. La faute dolosive se définit comme un acte délibéré de l'assuré commis avec la conscience du caractère inéluctable des conséquences dommageables⁴⁰. La faute conduisant au licenciement sans cause réelle et sérieuse pourrait prendre la nature d'une faute dolosive : en violant, délibérément, les règles encadrant le licenciement, l'employeur ne pouvait pas ignorer les conséquences dommageables de la rupture du contrat de travail sur le salarié.

Cette définition trouverait aisément à s'appliquer à la plupart des licenciements prononcés sans cause réelle et sérieuse. Mais qu'en est-il du licenciement pour inaptitude consécutif à la commission d'une faute inexcusable par l'employeur ? Cette dernière constitue la faute ayant causé le dommage : la perte de l'emploi. Or, la faute inexcusable ne prend pas nécessairement les traits d'une faute dolosive, puisqu'elle est caractérisée lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience d'un risque et n'a pas pris de mesures propres à en empêcher la réalisation. D'ailleurs, la faute inexcusable peut faire l'objet d'une assurance responsabilité civile⁴¹. Encore une fois, la particularité du licenciement pour inaptitude aurait pu conduire à une solution très différente de celle qui pourrait être admise dans les autres cas de licenciement. La solution

³⁵ V. le contrat proposé par corporate assistance susvisé.

³⁶ L. Bloch, – *Assurances de dommages. – Règles particulières à l'assurance de responsabilité. – La mise en oeuvre de l'assurance de responsabilité civile*, JCl, Fasc. 511-20, 2025, n° 23.

³⁷ L. Bloch, *Assurances de dommage – règles particulières à l'assurance de responsabilité – le particularisme de l'assurance de responsabilité civile*, JCl V° Assurances, Fasc. 11-10, 2025, n° 5.

³⁸ Attention, la faute intentionnelle commise par un préposé de l'employeur causant un accident du travail à un collègue est assurable : B. Rajot, *L'assurance des responsabilités civiles de l'entreprise*, RCA, n° 3, mars 2009, alerte 6.

³⁹ C. Ass., art. L. 113-1.

⁴⁰ Civ. 2^{ème}, 25 janv. 2024, n° 21-17.365 : JurisData n° 2024-000634 ; RCA, 2024, comm. 104, S. Bertolaso. Sur l'évolution des définitions v. S. Abravanel-Jolly, *Droit des assurances*, LexisNexis, 2025, 1^{ère} ed., p. 127 et s.

⁴¹ B. Rajot, *L'assurance des responsabilités civiles de l'entreprise*, RCA, n° 3, mars 2009, alerte 6. Contrairement aux assurances maritimes : R. Bigot, *Dixième anniversaire de l'article L. 133-8 du Code de commerce : retour sur un contentieux décennal de la faute inexcusable du transporteur de marchandises* (à propos de Cass. com., 25 sept. 2019, n° 18-12265), *bjda.fr*, 2019, n° 66 ; H. Slim, *La responsabilité du transporteur de marchandises*, in *Le Lamy Droit de la responsabilité*, étude 458.

retenue par la cour d'appel n'était pas dénuée de fondement, et l'interprétation de la police d'assurance aurait pu conduire à la garantie des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse⁴².

Il reste que cette solution aurait été à l'encontre de l'effet dissuasif du prononcé des indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le législateur est attentif au fait de préserver l'effet utile des sanctions prononcées. Ainsi, l'article 1254 du code civil précise bien que « *le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable* ». Il s'assure que la sanction reste définitivement à la charge de l'auteur de la faute. L'article n'est pas applicable à l'espèce, mais sa philosophie témoigne de la volonté du législateur de sanctionner les fautes lucratives. Or, il n'est pas rare que les employeurs violent délibérément le droit du licenciement afin de faire des économies sur les salaires, tout en provisionnant le risque contentieux. Les indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse versées au salarié pourraient-elles, à l'avenir, prendre la nature d'une sanction pécuniaire civile ? Bien que l'article précise aujourd'hui que le produit de la sanction est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe⁴³, il a été avancé que la responsabilité civile pouvait être un outil en faveur d'une condamnation à une « peine civile » lorsque les dommages et intérêts prononcés avaient un caractère punitif⁴⁴. Or, l'appréhension du montant du préjudice en droit du travail fait écho à cette théorie. D'abord, la théorie du préjudice nécessaire permet d'engager la responsabilité civile de l'employeur sans même que le salarié n'ait à prouver l'existence de son préjudice⁴⁵. Ensuite, l'établissement du barème dit « Macron », mettant en place un plafond et un plancher du montant des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse⁴⁶ semble déconnecter les indemnités prononcées à la hauteur du préjudice subi⁴⁷. Il s'agit d'assurer la « punition » de l'entreprise, à hauteur de la faute commise plutôt que celle du préjudice⁴⁸. Afin de garantir l'effet utile d'une telle condamnation, il semble logique que les indemnités restent à la charge de l'employeur. Le risque de paiement d'indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse ne semble donc pas assurable.

M. Eliphe,

Maître de conférences, Université Paris Panthéon-Assas,
Membre du laboratoire de droit social

⁴² Sur la modulation jurisprudentielle de la notion de faute intentionnelle afin d'assurer une garantie : R. Bigot, *la fonction normative de la responsabilité civile et le comportement de l'assuré*, RGDA, 2020, n° 117k8, p. 14.

⁴³ Dans certains pays, comme le Royaume-Uni, le produit de la sanction est versé à la victime : C. Coutant-Lapalus, *La faute lucrative cessera-t-elle d'être lucrative ?*, Loyers et Copropriété, Juillet-août 2025, repère 7.

⁴⁴ N. Allix, *L'assurabilité des sanctions pécuniaires civiles*, BJDA, n° 86, 2023, 1.

⁴⁵ S. Ranc, *En faveur d'une approche pragmatique du préjudice nécessaire*, Dr. Soc., 2023, p. 309.

⁴⁶ C. trav., art. L. 1235-3.

⁴⁷ Sur l'absence de réparation adéquate du préjudice par le barème v. : GPL 5 déc. 2023, n° GPL457a0, note C. Siharath. Comp. pour une décision de la chambre sociale, cassant un arrêt d'appel qui s'opposait au barème Macron car il n'assurait pas la réparation intégrale du préjudice : Cass. soc., 1^{er} fevr. 2023, n° 21-21.011.

⁴⁸ Comp. C. trav., art. L. 1235-3-1 qui prévoit une indemnité s'élevant à au moins six mois de salaire en cas de licenciement nul, fondé notamment sur la violation d'une liberté fondamentale. Le montant des indemnités vient sanctionner la gravité de la faute.

L'arrêt : [Cass. 2e civ., 18 juin 2026, 24-20.406, Inédit](#)